

à la lotterie de Venus, même pour servir à estamper les glaces & pour les Doreurs.

CHAPITRE VII.

De la comptabilité d'un Directeur des Monoyes.

EN l'année 1211. il est parlé des Généraux Maîtres des monoyes dans un ordre de Philippe-Auguste. Il y a aussi un reglement du même Roi l'an 1225. signé de lui, qui porte que les Ouvriers des monoyes prêteront serment entre les mains des Généraux Maîtres des monoyes.

Le reglement de Charles le Bel du 15. Décembre 1322. pour fabrication & cours des espèces dont l'adresse est à quatre Généraux Maîtres des monoyes, qui y sont nommés. II

Il y a aussi un mandement de Philippe de Valois du 10. Mars 1340. par lequel le Roi donnoit & accordoit mille livres Tournois aux sept Généraux qui sont nommés.

Le Prévot des monoyes a été créé par édit du mois de Juin 1635. avec un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, un Archer Trompette, il a rang à la Cour après le dernier-Consseiller, il fait le procès aux délinquans, il est pour faire exécuter les ordres du Roi en fait de monoyes, prêter main-forte. Il n'a pas voix délibérative, il est pour instruire les procès, & être présens au jugement d'iceux, & en rendre compte. Il prête serment à la Cour des monoyes de même que le Lieutenant, les Exempts, & le Greffier; les Archers le

prérent entre ses mains ; aujourd'hui il y a un Substitut, un Affesseur, & Procureur du Roi créés par édit de 1639.

Les Maîtres de monoyes étoient autrefois ce que sont aujourd'hui les Directeurs.

1°. Un Directeur qui veut se rendre compte à lui-même doit tenir un registre d'ordre pour l'achat des matieres, y inférer s'il les a achetées en barres, culots, lingots, en vaisselle ou en poudre, parce que chacune de ces espèces souffre de déchets particuliers, & presque tous differens. Le déchet des barres est celui qui est le moins considérable ; il ne doit point payer le Marchand qui a apporté les matieres que l'essai n'en soit fait, afin de ne les payer qu'au *pro rata* de leur titre : le Marchand est obligé alors de faire de nécessité vertu, car

les matieres qui entrent dans un Hôtel des monoyes, n'en doivent jamais sortir que converties en espèces aux coins & armes du Souverain ; ainsi il faut qu'il attende le rapport de l'Essayeur.

Le Directeur marquera donc sur son registre qu'un tel jour il a acheté de tel, tant de marcs d'or en barres, culots ou vaisselle &c. qui s'est trouvé selon le rapport de l'Essayeur à tel titre qu'il a payé audit Marchand sur le pied de l'évaluation dernière, de même que le bénéfice que le Souverain accorde aux Marchands qui apportent des matieres aux monoyes. Ce bénéfice n'étoit autrefois en France que de quatre deniers pour livres, mais à present il est de huit, que tous les Directeurs & Changeurs des monoyes doivent donner au Marchand au-delà du prix marchand.

Mais si quelqu'un va chez un Changeur d'une Ville où on ne batte pas monoye pour lui porter quelques matieres, il est certain qu'il ne recevra pas du Changeur les huit deniers au-delà du prix marchand, s'il sçait disputer son terrain, il touchera quatre deniers pour livres, les quatre autres sont retenus par le Changeur pour les partager avec le Directeur, pour son droit de change. Cependant à la rigueur le Marchand doit percevoir les huit deniers, mais jusqu'à present on a vû plus de Marchands ignorer qu'ils dussent prétendre quelque chose au de-là du prix marchand, que de ceux qui ayent contesté avec Changeurs ou Directeurs des monoyes pour avoir ce qui leur doit avenir par les ordonnances du Souverain.

Si le Directeur achete des es-

pèces étrangères de differens Souverains, il doit prendre garde si elles sont de la même fabrication, car différente fabrication forme presque toujours differens titre. Il les separe autant qu'il le peut; & comme il a un tarif du titre & du poids des espèces étrangères, il n'est pas nécessaire qu'il en fasse faire essai; il paye le Marchand qui les lui a portés, & en fait mention sur son registre.

2°. Il doit avoir un registre des matieres d'argent qu'il achete soit en barres, culots, lingots, vaifelle, ou parfilures, payera le Marchand à proportion du titre, il en fera également mention sur son registre: les huit deniers par livres doivent aussi être payés au Marchand.

S'il achete des espèces étrangères, il se reglera sur son tarif, & payera son Marchand tout de

fuite sans attendre qu'il en ait fait faire l'essai qui est inutile, puis qu'il ne prend les espèces qu'en égard à ce qu'elles ont leur poids qui est une preuve qu'elles sont au titre.

Il y a eu de Directeur des monoyes qui ont pris des Marchands un demi gros par marc en or, & un gros en argent sous prétexte de bon poids pour récupérer les déchets de la fonte, mais cela ne leur étoit pas dû. Ils peuvent prendre un tribut de 3. ou 4. grains en or, par pesée d'un ou plusieurs marcs, & autant en argent ; quelques Directeurs en France font encore aujourd'hui le même monopole, par exemple, on leur apportera une ancienne espèce d'or qui pesera trois grains de moins que son poids ordinaire, il les diminuera au Marchand, cela est à merveil-

le ; un moment après le même Marchand lui apportera une pareille espèce qui pesera un ou deux grains plus que son poids, il n'en voudra pas tenir compte au Marchand.

Le Lecteur s'étonnera pourquoi les espèces faites dans la même monoye, quoique de la même fabrication, ne sont pas du même poids. La raison en est toute simple, c'est qu'anciennement on ne prenoit pas garde à cela, on n'ajustoit pas les espèces, & pourvu qu'il y entra au marc le nombre fixé par l'ordonnance du Souverain, on ne s'embarassoit pas s'il y avoit des espèces plus légères que les autres.

3^o. Le Directeur doit tenir registre des fontes d'or & d'argent, des déchets qu'il souffre sur chacun, ce qui lui est fort aisé de sçavoir ; il n'a qu'à peser les re-

buts provenans de sa fabrication, & l'effectif qui lui reste en espèces provenantes de la fabrication, il verra ce qui lui manque.

4°. Il doit tenir registre pour les brèves qu'il remet aux ouvriers de chaque Atelier, y insérer si l'ouvrier lui a rendu la brève juste & sans déchet.

Le terme de brève est une certaine quantité de marcs de lames, ou d'espèces que le Directeur remet, soit au fondeur, ou au moulin, à l'ajustoir, au blanchiment ou enfin au Monoyeur.

Rendre la brève, c'est remettre au Directeur cette même quantité de marcs, ou d'espèces dans la perfection où elles doivent être en sortant de cet atelier.

5°. Il tiendra registre pour les délivrances, dans lequel il marquera le titre, poids & taille des

espèces fabriquées, ensemble leur remède de poids & d'aloï duquel il est comptable envers le Souverain.

6°. Il aura un autre registre pour enregistrer les frais de fabrication, quels ils puissent être.

De cette façon il voit d'un coup d'œil & de plume l'état de ses affaires. Un Directeur d'une monoye en regie qui ne prendra le soin de mettre ses affaires en ordre, lors de la reddition de ses comptes, il est perdu; car pour peu qu'il ait manqué à quelque formalité, les articles où il aura manqué ne lui seront pas alloués, quand même les Commissaires pour ce établis verroient clairement la vérité du fait. Lorsque l'on est comptable, on ne scauroit être trop sur ses gardes, & il n'y a pas de bagatelles en fait de monoye pour articles non alloués.